

Note concernant les dispositions d'application municipale du règlement modifiant le RPEP entré en vigueur le 31 décembre 2020

Mise en contexte

Les municipalités sont chargées de l'application des dispositions des chapitres III et IV du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (RPEP).

Cette note fournit un complément d'information à l'actuel *Guide technique – Prélèvement d'eau soumis à l'autorisation municipale (mise à jour : janvier 2015)*. Elle tient compte des modifications mineures apportées au RPEP qui sont entrées en vigueur le 31 décembre 2020. Cette note vise principalement à expliquer les différences apportées par ces modifications réglementaires dans le travail d'application des normes des chapitres III et IV du RPEP par les municipalités. Toutefois, le texte réglementaire prévaut en cas de divergence. À l'exception des éléments faisant l'objet de cette note, le guide technique actuel demeure en vigueur.

Chapitre III : Installation de prélèvement d'eau souterraine

Application des normes du chapitre III uniquement aux prélèvements d'eau souterraine

Modifications réglementaires introduites par le règlement modifiant le RPEP

4. *L'intitulé du chapitre III de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de « SOUTERRAINE ».*
6. *Ce règlement est modifié par la suppression, après l'article 14, de ce qui suit : « SECTION II INSTALLATION DE PRÉLÈVEMENT D'EAU SOUTERRAINE §1. – Dispositions générales ».*
11. *La section III du chapitre III de ce règlement est abrogée.*

Note explicative

Désormais, les normes du chapitre III du RPEP s'appliquent uniquement au prélèvement d'eau souterraine. L'encadrement de l'aménagement des prélèvements d'eau de surface se trouve maintenant dans le [Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement](#) (REAFIE) et dans le nouveau [Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles](#) (RAMHHS), entrés en vigueur le 31 décembre 2020. Pour s'y retrouver, le lecteur peut se référer au RAMHHS, au REAFIE, à leurs documents explicatifs ou à la direction régionale concernée du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC).

Modification apportée à l'article 11

5. L'article 11 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 11. Le présent chapitre vise à prescrire les normes applicables aux installations pour les prélèvements d'eau souterraine suivants :

1° un prélèvement d'eau destiné à desservir, à des fins de consommation humaine, au plus 20 personnes ou, dans le cas d'un campement industriel ou temporaire, au plus 80 personnes;

2° un prélèvement d'eau de moins de 75 000 litres par jour pour toute autre fin.

Il ne s'applique toutefois pas à une installation qui fait l'objet d'une autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2).

Il ne s'applique pas non plus aux installations dont le prélèvement d'eau est exempté en vertu du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec). »

Note explicative

Cette modification vient préciser que les normes du chapitre III s'appliquent désormais uniquement au prélèvement d'eau souterraine.

Le libellé a aussi été modifié en concordance avec le REAFIE et contient des précisions concernant les prélèvements assujettis ou non à l'autorisation. Ces précisions de concordance n'impliquent **aucun changement pour l'application du chapitre III du RPEP** par les municipalités.

Modification apportée aux normes d'aménagement des installations de prélèvement d'eau souterraine en plaine inondable

Modifications apportées à l'article 15

7. L'article 15 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 15. Une installation de prélèvement d'eau souterraine ne peut être aménagée dans une plaine inondable dont la récurrence de débordement est de 20 ans, ni dans une plaine inondable d'un lac ou d'un cours d'eau identifiée sans que ne soient distinguées les récurrences de débordement de 20 ans et de 100 ans.

Lorsqu'aucun autre endroit ne peut être ciblé en raison de la configuration d'un terrain, l'interdiction prévue au premier alinéa ne s'applique toutefois pas aux aménagements suivants :

1° à l'aménagement d'une installation à la suite de l'arrêt d'approvisionnement en eau assuré par une installation de prélèvement d'eau située sur un immeuble voisin dont le

propriétaire est différent de celui à qui appartient l'immeuble sur lequel l'installation doit être aménagée;

2° au remplacement d'une installation pour un même usage. »

Note explicative

Cette modification vient préciser que l'aménagement d'une installation de prélèvement d'eau souterraine dans une plaine inondable (dans les deux cas spécifiés) est permis **uniquement lorsqu'aucun autre endroit ne peut être ciblé en raison de la configuration d'un terrain.**

La modification de l'article 15 vient offrir une nouvelle possibilité au propriétaire d'aménager une installation de prélèvement d'eau souterraine dans une plaine inondable à la suite de l'**arrêt d'approvisionnement en eau assuré par un voisin**. Cette nouvelle ouverture concorde davantage avec les possibilités offertes à l'article 17.

Modification mineure apportée au paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 17 précisant les normes d'aménagement des installations de prélèvement d'eau souterraine

Modification apportée à l'article 17, paragraphe 4, du premier alinéa

8. L'article 17 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 4° du premier alinéa, de « excavation ou enfoncement doit excéder d'au moins 30 cm la surface du sol telle qu'elle était avant les travaux » par « ou par excavation doit excéder d'au moins 30 cm la surface du sol telle qu'elle est après les travaux de terrassement ».

Note explicative

Le tubage doit excéder de 30 centimètres la **surface du sol telle qu'elle est après** les travaux de terrassement et **non** telle que cette surface était **avant** les travaux. En effet, l'intention est que le tubage ressorte significativement du sol durant l'exploitation du puits, pour éviter l'infiltration d'eau et en faciliter l'entretien, le repérage et le contrôle.

Cette exigence **ne s'applique plus pour une installation de prélèvement d'eau souterraine aménagée par enfoncement**. Ce changement a pour but de corriger une difficulté d'application dans le cas d'une pointe filtrante. Lorsqu'on aménage une pointe filtrante, on n'insère pas une pompe à l'intérieur. La pointe est reliée par une conduite d'amenée enfouie jusqu'au bâtiment. La pompe est donc installée dans le bâtiment et aspire l'eau par succion. L'obligation que le tubage excède la surface du sol était donc problématique car, généralement, le raccordement avec la conduite d'amenée se fait au sommet de la pointe.

Regroupement à l'article 17 (2^e alinéa) des dispositions de l'ancien article 95 et modifications apportées aux dérogations visant les distances séparatrices, au contenu de l'avis hydrogéologique, à la supervision des travaux, etc.

Modification apportée à l'article 17, deuxième alinéa

8. L'article 17 de ce règlement est modifié :

2° par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

« Les distances prévues aux paragraphes 1, 2 et 3 du premier alinéa ne s'appliquent toutefois pas aux aménagements suivants si le responsable de l'installation obtient un avis hydrogéologique signé par un professionnel le justifiant :

1° l'aménagement d'une installation à la suite de l'arrêt d'approvisionnement en eau assuré par une installation de prélèvement d'eau située sur un immeuble voisin dont le propriétaire est différent de celui à qui appartient l'immeuble sur lequel l'installation doit être aménagée;

2° le remplacement d'une installation pour un même usage.

Un tel avis hydrogéologique doit contenir :

1° une démonstration que les distances prévues aux paragraphes 1, 2 et 3 du premier alinéa ne peuvent être respectées en raison des dimensions du terrain ou d'obstacles présents sur le terrain, tel la présence d'une résidence autorisée par une municipalité;

2° une justification du choix de l'emplacement et des mesures retenues pour la conception de l'installation en fonction du contexte local, lequel contexte peut notamment considérer la nature des matériaux géologiques, la présence d'activités susceptibles d'altérer les eaux souterraines ou la direction d'écoulement des eaux;

3° un schéma de l'aménagement de l'installation de prélèvement d'eau proposée.

L'avis hydrogéologique doit démontrer que l'emplacement retenu et l'aménagement de l'installation permettent de minimiser les risques pouvant affecter la qualité de l'eau souterraine prélevée.

L'avis hydrogéologique doit être transmis par le professionnel au responsable de l'installation et à la municipalité concernée dans les 30 jours suivant la réalisation des travaux. Les renseignements qu'il contient ont un caractère public. Il doit être conservé par le responsable de l'installation pendant la durée de l'exploitation du prélèvement.

Un professionnel doit superviser les travaux d'aménagement de l'installation pour laquelle un avis hydrogéologique a été produit. »

Note explicative

Structure des dispositions

Les dispositions de l'ancien article 95 et du deuxième alinéa de l'article 17 ont été regroupées au deuxième alinéa de l'article 17 afin d'en faciliter l'application en uniformisant les exigences et libellés.

Dérogation possible aux distances séparatrices

En recourant à un avis hydrogéologique, il est possible de **déroger aux distances** prévues aux paragraphes 1, 2 et 3 du premier alinéa de l'article 17 **dans les cas suivants** :

- L'aménagement d'une installation à la suite de l'arrêt d'approvisionnement en eau assuré par une installation de prélèvement d'eau située sur un immeuble voisin dont le propriétaire est différent de celui à qui appartient l'immeuble sur lequel l'installation doit être aménagée;
- Le remplacement d'une installation pour un même usage. Tout remplacement d'installation pour un même usage est désormais possible avec ce processus et non uniquement le remplacement d'une installation en eau souterraine existante avant l'entrée en vigueur de l'article 95 (2015-03-02). Par exemple, un propriétaire pourrait remplacer son installation de prélèvement d'eau de surface par une installation de prélèvement d'eau souterraine;
- Cependant, cette dérogation n'est plus possible pour la modification substantielle d'une installation de prélèvement existante.

Contenu de l'avis hydrogéologique

Le contenu de l'avis hydrogéologique est précisé dans le libellé. Il est semblable à celui de l'ancien article 95. Cependant, **un schéma de l'aménagement de l'installation de prélèvement d'eau** est exigé **au lieu des plans et devis**, ce qui permet le recours à un professionnel autre qu'un ingénieur, par exemple, un géologue.

Supervision des travaux d'aménagement

Avec le nouveau libellé, il est précisé que le professionnel qui supervise les travaux d'aménagement du puits n'est pas nécessairement le même que celui qui a fait l'avis hydrogéologique. Par exemple, l'avis hydrogéologique pourrait être fait par un ingénieur ou un géologue, alors que la supervision de l'aménagement serait faite par un technologue.

Transmission de l'information

Des exigences précises concernant la transmission, la conservation et le caractère public de l'avis hydrogéologique ont été ajoutées.

Reconnaissance du scellement effectué conformément au Règlement sur le captage des eaux souterraines

Modification apportée à l'article 95

26. *L'article 95 de ce règlement est remplacé par les suivants :*

« 95. La distance prévue au paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 17 ne s'applique pas à la modification substantielle d'une installation de prélèvement d'eau souterraine aménagée entre le 15 juin 2003 et le 2 mars 2015 si son espace annulaire a été scellé conformément à l'article 10 du Règlement sur le captage des eaux souterraines (chapitre Q-2, r. 6). La distance applicable correspond alors à 15 m ou plus d'un système non étanche de traitement des eaux usées. »

Note explicative

Cette nouvelle disposition vient reconnaître le scellement effectué dans le cadre du Règlement sur le captage des eaux souterraines (RCES) de la même manière qu'un scellement effectué dans le cadre du RPEP.

La possibilité de déroger aux distances séparatrices prévue précédemment à l'article 95 est maintenant incluse au deuxième alinéa de l'article 17 avec des modifications mineures.

Correction d'une erreur concernant la norme pour un tubage en acier inoxydable (article 23)

Modification apportée à l'article 23

10. *L'article 23 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1° du premier alinéa, de « la norme ASTM A-409 » par « la norme ASTM A-312 ».*

Note explicative

Cette modification constitue la correction d'une erreur. La **norme adéquate pour un tubage en acier inoxydable** est bien ASTM A-312 et non ASTM A-409 comme l'indiquait précédemment le RPEP.

ASTM A-409 : Standard Specification for Welded Large Diameter Austenitic Steel Pipe for Corrosive or High-Temperature Service

ASTM A-312 : Standard Specification for Seamless, Welded, and Heavily Cold Worked Austenitic Stainless Steel Pipes

Chapitre IV : Système de géothermie

Précision sur s'application des normes du chapitre IV uniquement aux systèmes de géothermie qui ne sont pas soumis à une autorisation ministérielle ou qui en sont exemptés

Nouvel article 27.1

12. Ce règlement est modifié par l'insertion, avant l'article 28, du suivant :

*« 27.1. Le présent chapitre vise à prescrire **les normes applicables aux systèmes de géothermie**. Il ne s'applique toutefois pas à un système qui fait l'objet d'une autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2). Il ne s'applique pas non plus aux installations dont le prélèvement d'eau est exempté en vertu du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec). »*

Note explicative

Ce nouvel article vient préciser que les normes du chapitre IV concernant les systèmes de géothermie s'appliquent uniquement aux systèmes qui ne sont pas soumis à une autorisation ministérielle ou qui en sont exemptés.